

Vous trouverez le règlement complet sur le site internet de la Ville dans la rubrique [« vie pratique – marchés forains – demande d’emplacement »](#)

1) Horaires :

Abonnés : doivent arriver avant 7h30

Passagers : doivent se présenter à 7h30 avec leurs papiers (kbis, assurance, carte de commerçant ambulante). Tirage au sort.

Plus aucun véhicule ne sera autorisé à circuler à partir de 8h

Réouverture possible de la place à 12h entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de chaque année au lieu de 12h15.

2) Abonnement :

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

3) Respect :

Entre chaque personne (forain, autorité, clients....).

Des consignes sanitaires, exceptionnelles et principales.

4) Paiements :

Abonnés : il s'effectue trimestriellement. Le non-paiement à l'échéance entraîne la suppression de l'abonnement et la place habituellement occupée pourra être attribuée à un autre commerçant.

Passagers : chaque jour de présence du marché par le placier. En cas d'absence du placier et sans remplacement possible par le régisseur suppléant, une facture mensuelle ou trimestrielle pourra être établie pour les forains qui auraient fourni au préalable leurs papiers.

5) Mise à jour des renseignements :

Tous les ans au cours du mois de janvier, chaque commerçant abonné remet au Maire et/ou au Délégué, copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

6) Absences :

Si le titulaire d'un abonnement se présente après l'horaire de placement, celui-ci ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Obligation de déposer les dates de congés 15 jours avant.

7) Changement ou adjonction de produits :

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

8) Assiduité :

Toute absence devra être signalée faute de quoi, tout emplacement non occupé pendant 6 semaines consécutives sera considéré comme abandonné et par conséquent à la disposition de l'administration.

Tout commerçant devra comptabiliser au moins 35 jours de présence dans l'année

9) Circulation :

Le passage entre le bout de la rue des Artisans Bouchers est toléré lors du placement des forains.

Les forains doivent rouler au pas, faire attention aux étals voisins. Aucune circulation ne sera permise entre 8h et 12h/12h15 selon la période (hiver ou été).

10) Stationnement :

Les camions des abonnés ne doivent pas gêner ou occuper la place d'un passager.

Un emplacement peut être proposé à un passager sans son véhicule sur l'emplacement.

11) Placement :

Abonné : est autorisé à occuper uniquement son emplacement et pour le métrage accordé.

Passager : s'installe après tirage au sort sur l'emplacement, le métrage et l'alignement proposés.

12) Responsabilité :

Le forain est responsable de son étal, de sa marchandise et de sa file d'attente qui ne doit pas perturber, ni déranger le bon fonctionnement du marché.

13) Interdiction chauffages électriques :

Les chauffages électriques sont interdits sur le marché.

14) Nettoyage et enlèvement des déchets de la place :

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté. Ils emportent avec eux après chaque séance, tout déchet, marchandise ou emballage quelconques. L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

Le droit de place ne prend pas en compte le nettoyage de la place. Il s'agit d'un service apporté par la Ville.

15) Sanctions :

Tout manquement au règlement pourra entraîner l'interdiction temporaire ou définitive au déballage sur la place du marché.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 17 septembre 2025.